

# Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2006/2223(INL)	Procédure terminée
Statut du Médiateur européen		
Sujet 1.20.04 Médiateur européen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		01/03/2007
		ALDE <a href="#">JÄÄTTEENMÄKI Anneli</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>PETI</b> Pétitions		02/05/2007
		PSE <a href="#">MATSOUKA Maria</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2877</a>	12/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
13/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/2008	Vote en commission		Résumé
14/03/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0076/2008</a>	
21/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		
22/04/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0129/2008</a>	Résumé
18/06/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0301/2008</a>	Résumé
18/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2223(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE396.670</a>	19/12/2007	EP	
Avis de la commission	PETI	<a href="#">PE392.367</a>	08/01/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE402.571</a>	14/02/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0076/2008</a>	14/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0129/2008</a>	22/04/2008	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)1878</a>	07/05/2008	EC	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)3169	28/05/2008	EC	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0301/2008</a>	18/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4439	16/07/2008	EC	

## Statut du Médiateur européen

En adoptant le rapport d'initiative Mme Anneli JÄÄTTEENMÄKI (ADLE, FI), la commission des affaires constitutionnelles a approuvé une proposition de décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur. Des modifications statutaires avaient été souhaitées par le médiateur lui-même, M. Diamandouros, dans une lettre adressée en juillet 2006 au Président du Parlement européen, Hans-Gert Pötering.

Les députés estiment souhaitable d'adapter le statut du médiateur de façon à lever toute incertitude éventuelle concernant la capacité du médiateur à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales dans les cas allégués de mauvaise administration. En conséquence, ils proposent les modifications statutaires suivantes :

Accès aux documents classifiés : la commission parlementaire a approuvé un amendement à une disposition faisant obligation à tous les organes et institutions de l'UE de communiquer au médiateur les renseignements qu'il réclame. Cet amendement supprime une réserve actuelle permettant de ne pas divulguer l'information pour des motifs de secret dûment justifié qui, de l'avis des députés, pourrait entamer la confiance des citoyens dans l'action du médiateur.

L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens du règlement (CE) n° 1049/2001, sera subordonné au respect, par le médiateur, de règles strictement équivalentes à celles en vigueur dans l'institution ou l'organe en question.

Les institutions qui transmettent des informations ou des documents classifiés devront informer le médiateur de cette classification. Le médiateur pourra arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations classifiées et aux autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

Le rapport souligne également que le médiateur et son personnel seront tenus de ne divulguer aucune information sensible ni aucun document relevant du champ d'application de la législation communautaire sur la protection des données personnelles.

Témoignage des fonctionnaires : les députés ont supprimé une disposition selon laquelle les fonctionnaires communautaires devraient témoigner «sur instruction de leurs administrations». La commission parlementaire a en effet estimé que cette formulation pourrait laisser penser au citoyen que les fonctionnaires ne sont pas toujours tenus de dire la vérité. Le texte approuvé stipule que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

Les députés ont également adopté un amendement visant à permettre au médiateur de coopérer également avec d'autres institutions nationales ou internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.

## Statut du Médiateur européen

Le Parlement européen a, par 620 voix pour, 18 voix contre et 18 abstentions, approuvé sous réserve d'amendements une proposition de décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur. Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anneli JÄÄTTEENMÄKI (ADLE, FI), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

Le Parlement a voté uniquement sur la proposition de décision, le vote final sur la proposition de résolution ayant été reporté à une période de session ultérieure en attendant la clôture de la procédure menée conformément à l'article 195, paragraphe 4, du traité CE (il s'agit de chercher l'avis de la Commission européenne et l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée).

Des modifications statutaires avaient été souhaitées par le médiateur lui-même, M. Diamandouros, dans une lettre adressée en juillet 2006 au Président du Parlement européen. Les députés estiment souhaitable d'adapter le statut du médiateur de façon à lever toute incertitude éventuelle concernant la capacité du médiateur à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales dans les cas allégués de mauvaise administration. En conséquence, ils proposent les modifications statutaires suivantes :

Accès aux documents classifiés : le Parlement a approuvé un amendement qui supprime une réserve actuelle permettant aux institutions et organes communautaires de ne pas divulguer l'information pour des motifs de secret dûment justifié.

L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens du règlement (CE) n° 1049/2001, sera subordonné au respect, par le médiateur, de règles strictement équivalentes à celles en vigueur dans l'institution ou l'organe en question.

Les institutions qui transmettent des informations ou des documents classifiés devront informer le médiateur de cette classification. Le médiateur pourra arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations classifiées et aux autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

De plus, le médiateur et son personnel seront tenus de ne divulguer aucune information sensible ni aucun document relevant du champ d'application de la législation communautaire sur la protection des données personnelles.

Témoignage des fonctionnaires : les députés ont supprimé une disposition selon laquelle les fonctionnaires communautaires devraient témoigner « sur instruction de leurs administrations ». Le texte approuvé stipule que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

Les députés ont également adopté un amendement visant à permettre au médiateur de coopérer également avec d'autres institutions nationales ou internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.

## Statut du Médiateur européen

---

AVIS DE LA COMMISSION sur le projet de décision du Parlement européen adopté le 22 avril 2008 modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

Lors de sa séance plénière du 22 avril 2008, le Parlement européen a adopté 7 amendements au statut du médiateur, sur la base des demandes formulées par ce dernier.

La Commission est en mesure d'approuver les amendements relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont de nature purement formelle. Elle peut aussi souscrire à l'amendement relatif à l'audition des témoins, qui confirme le principe selon lequel les fonctionnaires ne s'expriment pas à titre personnel mais en tant que fonctionnaires et restent dès lors soumis au statut des fonctionnaires, notamment pour ce qui est du secret professionnel.

La Commission souscrit en grande partie aux principes adoptés par le Parlement européen, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

Accès aux dossiers : la Commission partage le souci du Parlement de renforcer la confiance du citoyen dans la capacité du médiateur à mener des enquêtes sur des cas présumés de mauvaise administration. Dans cette optique et compte tenu des règles régissant l'accès du public aux documents des trois institutions et du règlement de sécurité régissant le traitement d'informations classifiées applicable à la Commission et au Conseil, il est nécessaire d'élaborer une meilleure définition des conditions applicables en matière d'accès à des informations classifiées, ainsi qu'à d'autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel. La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel le médiateur peut arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations ou aux documents.

Informations concernant d'éventuelles activités criminelles : la Commission partage l'avis du Parlement concernant la nécessité d'inclure dans le statut la possibilité pour le médiateur de communiquer à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) toute information relevant de son domaine de compétences. Elle serait toutefois favorable à un libellé différent et plus précis prévoyant l'obligation pour le médiateur d'informer immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des Représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes ou le service communautaire chargé de la lutte contre la fraude, pour les cas relevant de sa mission.

Coopération dans le domaine des droits de l'homme : la Commission ne peut souscrire à l'amendement concernant la coopération en matière de droits fondamentaux sous sa forme actuelle, mais reste ouverte à un libellé ne donnant pas l'impression d'étendre le champ de compétences du médiateur, tel qu'il est défini par les traités, ni d'empiéter sur les prérogatives institutionnelles de la Commission.

## Statut du Médiateur européen

---

Le Parlement européen a, par 576 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions une résolution sur l'adoption d'une décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anneli JÄÄTTEENMÄKI (ADLE, FI), au nom de la commission des affaires constitutionnelles. Le rapport a été débattu lors de la session du 21 avril 2008 mais le vote avait été reporté en vue d'attendre l'issue des négociations informelles avec le Conseil.

Le Parlement propose les modifications statutaires suivantes :

Accès aux documents classifiés : le Parlement a approuvé un amendement qui supprime une réserve actuelle permettant aux institutions et organes communautaires de ne pas divulguer l'information pour des motifs de secret dûment justifié.

L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens du règlement (CE) n° 1049/2001, sera subordonné au respect, par le médiateur, de règles strictement équivalentes à celles en vigueur dans l'institution ou l'organe en question.

Les institutions qui transmettent des informations ou des documents classifiés devront informer le médiateur de cette classification. Le médiateur pourra arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations classifiées et aux autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

De plus, le médiateur et son personnel seront tenus de ne divulguer aucune information sensible ni aucun document relevant du champ d'application de la législation communautaire sur la protection des données personnelles.

Témoignage des fonctionnaires : les députés ont supprimé une disposition selon laquelle les fonctionnaires communautaires devraient témoigner « sur instruction de leurs administrations ». Le texte approuvé stipule que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

Les députés ont également adopté un amendement visant à permettre au médiateur de coopérer également avec d'autres institutions nationales ou internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.